

**COMMUNE DE LA COTE D'AIME**

**COMPTE RENDU DE REUNION**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VENDREDI 20 JUIN 2014**

Présents :	BLANCHET Jean Luc - BOUZON Charles - BOUZON Maryline - BUTHOD-GARCON Freddy - COLLOMB Pascal - LUISET René - OLLINET Alain - RENAUD Daniel - SERVAJEAN Daniel - SILVESTRE Marcel - TARDY Lionel
Excusée	HOEN Martine (pouvoir à BUTHOD-GARCON Freddy)
Absent(s)	Néant
Secrétaire :	BOUZON Maryline

**I - AFFAIRES GENERALES**

**1. Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs dans le département de la Savoie**

Titulaires :

- Monsieur RENAUD Daniel
- Monsieur LUISET René
- Monsieur BUTHOD-GARCON Freddy

Suppléants

- Monsieur BOUZON Charles
- Monsieur COLLOMB Pascal
- Monsieur SILVESTRE Marcel

**2. Bail Groupement Pastoral du Mont Rosset**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que des adaptations ont été apportées au bail du groupement pastoral, notamment en matière de protection des captages d'eau potable.

Il convient de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

**3. Convention pour l'alpage des moutons**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention à intervenir avec Monsieur Gilbert JOVET pour l'alpage d'environ 800 moutons durant l'été 2014, sur les alpages communaux de la commune. Il précise qu'il a été

demandé à Monsieur JOVET, la souscription d'une assurance couvrant notamment les risques sanitaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

#### **4. *Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)***

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la TCCFE est perçue par le Syndicat d'Énergie de la Savoie pour les communes de moins de 2 000 habitants.

La loi de finance rectificative du 29 décembre 2013 prévoit que le versement de cette taxe aux communes de moins de 2 000 habitants soit revu à la baisse.

Il propose en conséquence de délibérer concomitamment avec le Syndicat Départemental d'Énergie pour le maintien de la situation telle que précédemment.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- prend acte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de l'extension du dispositif de perception, de contrôle et de versement de la TCCFE aux 272 communes membres, sans distinction de seuil de population, au coefficient de 4 voté par le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie de la Savoie en 2011,
- Demande que le versement du produit de la TCCFE perçu sur le territoire de la commune membre à hauteur du seuil maximal prévu par la Loi et dans la limite des frais de gestion et contrôle de la TCCFE.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

#### **5. *Indemnité à Madame le Receveur Municipal***

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 6 Octobre 1995 prise en vertu de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 et attribuant au Receveur Municipal, l'indemnité maximum autorisée par l'article 3.

Il expose au Conseil Municipal que, compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de délibérer pour indemniser Madame Rachel DURAND, Receveur Municipal, pour l'année 2014 et les années suivantes du mandat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

- de continuer à attribuer à Madame le Receveur Municipal l'indemnité de conseil, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, au taux maximum autorisé par l'article 3,

- de préciser que la présente décision est également valable pour l'ensemble du mandat 2014/2020.

### **6. Délégations à Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide
  - D'autoriser Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :  
A ester en justice avec tous pouvoirs au nom de la commune de LA COTE D'AIME, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature dont les juridictions administratives et judiciaires pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution d'une partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou la décision de désistement d'une action. Monsieur le Maire pourra se faire assister d'un avocat de son choix.
- Décide
  - De charger Monsieur le Maire durant la totalité de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits son inscrits au budget (alinéa 4 de l'article L 2122-22).
- Décide :
  - De confier à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéas 5 6 7 8 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
    - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
    - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
    - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
    - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges,
    - De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires et avoués, huissiers de justice et experts,

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties et le Conseil Municipal peut retirer les délégations accordées au Maire au cours du mandat.

## **II - URBANISME**

### **7. Acquisition YA 321 – Prébérard**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités d'acquisition de terrain à intervenir avec Monsieur et Madame HEURTEAU à Prébérard dans le cadre d'une régularisation, soit la parcelle YA 321.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte l'acquisition de la parcelle YA 321, appartenant à Monsieur et Madame HEURTEAU, soit 57m<sup>2</sup> pour un montant de 65 € du mètre carré,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et toutes pièces nécessaires à son exécution.

Plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée.

La Côte d'Aime, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Le Maire,  
D.RENAUD

